



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 566

Décrétant les taux de taxes annuelles et les taxes
pour les services ainsi que les modalités applicables en 2024

ATTENDU QUE le conseil adopte le budget de la Municipalité pour l'année financière 2024 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus ;

ATTENDU QU'UNE partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du budget le 18 décembre 2023 ;

ATTENDU QU'UNE modification a été apportée aux articles 5 et 7 en remplaçant «2023 » pour 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 566 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0.4686 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que porté au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 2 **COURS D'EAU**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours d'eau :

02 460 00 429	Assurance pour pompe à drainer
02 460 00 521	Travaux dans les cours d'eau municipaux
02 460 00 681	Électricité pour pompe
02 460 00 951	Quote-part à la MRC pour les cours d'eau
02 460 10 499	Élimination des castors
02 460 10 510	Location d'équipement pour l'élimination des castors en zone agricole
02 460 20 951	Station de pompage – Q.P. MRC
02 470 00 419	Purification et traitement eau

Soit un montant de 179 482 \$ est imposé et prélevé annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant 10 000 mètres carrés et plus. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2024 est fixée à 0,1226 \$ par 100 \$ de la valeur du terrain imposable.

ARTICLE 3 BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 143 441 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2127 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2024 est fixée à 67,44 \$ par logement.

ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 110 808 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2127 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2024 est fixée à 52.10 \$ par logement.

ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du réseau d'égout, soit la somme de 69 756 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, visés par le règlement 319-2, divisé par 115.4 unités.

La compensation pour l'année 2024 est fixée à 604.47 \$ par unité étant imposée par le présent règlement.

ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

Règlement	Remboursement	Répartition	Taux
R-319-1 Réseau d'égout	38 118 \$	144.15 unités	264.43 \$
R-448 Asphaltage 94 ^e avenue	5 000 \$	17 unités	294.12 \$
R-452 Garage	36 648 \$	Évaluation	0.000054 \$
R-479 Fourgon	30 302 \$	Évaluation	0.000042 \$
R-485 Chemins 2017	12 403 \$	Évaluation	0.000017 \$
R-504 Camion hygiène	28 166 \$	Évaluation	0.000039 \$
R-514 Réfection 144 ^e avenue	2 552 \$	26.5 unités	96.26 \$
R-522 Réfection 142 ^e rue	3 914 \$	24 unités	163.08 \$
R-530 TECQ 2019-2023	47 025 \$	Évaluation	0.000066 \$
R-535 Parc intergénérationnel	57 743 \$	Évaluation	0.000081 \$
R-556 Réfection 144 ^e avenue	4 705 \$	26.5 unités	177.55 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMINS PRIVÉS

Qu'une compensation pour l'entretien des rues, avenues et chemins privés énumérés au tableau ci-dessous sera prélevée pour l'année 2024, conformément à leur règlement respectif :

Règlement	Taux par unité
R-331 – 144 ^e avenue	241.39 \$
R-332 – 146 ^e avenue	282.91 \$
R-353 – 62 ^e avenue	258.64 \$
R-355 – 142 ^e rue	75.48 \$
R-377 – 31 ^e avenue	505.22 \$
R-378 – 125 ^e rue	91.30 \$
R-386 et 386-1 – rue Wilfrid	220.02 \$
R-389 – 87 ^e rue et avenue	368.99 \$
R-390-1 – 95 ^e avenue, 96 ^e rue	159.80 \$
R-394 – 89 ^e rue et avenue	224.03 \$
R-395 – 130 ^e rue	143.85 \$
R-398 – 78 ^e avenue	299.34 \$
R-400-1 – chemin de la Pointe-Leblanc	137.58 \$
R-415 – 12 ^e avenue	149.63 \$
R-418-1 – 7 ^e avenue	-51.85 \$
R-419 – 10 ^e avenue	231.49 \$
R-421 – 16 ^e avenue	449.00 \$
R-422 – avenue des Mésanges	334.16 \$
R-432 – 19 ^e avenue	422.78 \$
R-434 – 28 ^e avenue	215.35 \$
R-437 – 136 ^e rue	375.50 \$
R-438 – 101 ^e avenue	285.80 \$
R-438 – 102 ^e avenue	264.40 \$
R-458 – 94 ^e rue et avenue	163.62 \$
R-469 – 126 ^e rue	18.75 \$
R-470 – 57 ^e avenue	-108.92 \$
R-471 – 76 ^e avenue	85.10 \$
R-487 – 97 ^e rue et avenue	352.70 \$
R-489 – 93 ^e avenue	179.45 \$
R-508 – 2 ^e rue et 4 ^e avenue	188.69 \$
R-520 – 68 ^e avenue et rue & 69 ^e avenue	-44.10 \$
R-521 – 130 ^e rue ouest	382.93 \$
R-536 – rue Perron	198.01 \$

R-551 – 119 ^e avenue	135.29 \$
R-558 – 7 ^e avenue-7 ^e -8 ^e -9 ^e rue	207.63 \$
R-559 – 7 ^e avenue (410 au 214 7 ^e avenue)	153.85 \$
R-560 – des Malards	114.70 \$
R-561 – des Bernaches	263.81 \$
R-562 – 68 ^e rue et 69 ^e avenue	258.93 \$

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans la Municipalité est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est fixée à 21 \$ par période de 30 jours.

ARTICLE 9 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10 \$ par période de 30 jours.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement sur chaque logement, commerce, entreprise agricole, roulotte ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

La compensation est fixée en fonction de l'utilisation du contenant dans l'immeuble soit un bac de 240 litres à 197.82 \$ et un conteneur à 750 \$.

ARTICLE 11 VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2^e : 15 juin : 25%
- 3^e : 15 août : 25%
- 4^e : 15 octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

ARTICLE 13 PÉNALTÉS SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité de 5% du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

ARTICLE 14 AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
PUBLICATION :

18 décembre 2023
18 décembre 2023
15 janvier 2024
2024-01-1074
15 janvier 2024